



01342X-1005

PRÉFET DES ARDENNES

PREFECTURE

Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

Pôle affaires générales, intercommunalité et  
procédures d'utilité publique

**ARRETE PREFECTORAL N° 2010 / 294**

**PORTANT :**

**1° DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :**  
**- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX,**  
**- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION,**  
**2° AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA**  
**CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION**  
**PAR UN RESEAU PUBLIC OU PRIVE,**  
**3° DECLARATION DE PRELEVEMENT,**  
**CONCERNANT LA COMMUNE DE CONDE-LES-AUTRY**  
**(forage du Pré au Pont, commune de Condé-les-Autry)**

\*\*\*

Le préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et L. 215-13 ;

Vu le code minier, et notamment l'article 131 ;

Vu le code forestier, et notamment les articles R. 412-19 à R. 412-27 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu le décret du 27 juin 2008 portant nomination de M. Jean-François Savy en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 489 du 12 novembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/231 du 9 juillet 2009 relatif au 4<sup>ème</sup> programme d'action 2010-2013 à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/289 du 5 juillet 2010 donnant délégation de signature à Mme Béatrice Obara, sous-préfet de Sedan ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/118 du 24 février 2010 portant ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire sur le projet de création des périmètres de protection du captages d'alimentation en eau de consommation humaine (indice minier 134-2X-1005) exploité par la commune de Condé-les-Autry ;

Vu la délibération du conseil municipal de Condé-les-Autry en date du 15 mai 2009, par laquelle la commune sollicite la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection du captage situé sur le territoire communal de Condé-les-Autry ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 11 février 2009 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 mars au 13 avril 2010 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur établis le 6 mai 2010 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) des Ardennes en date du 29 juin 2010 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Condé-les-Autry, énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés :

- par l'avis sanitaire favorable de l'hydrogéologue agréé en date du 11 février 2009,
- par l'avis favorable du commissaire enquêteur établi le 6 mai 2010 à l'issue de l'enquête publique,
- par l'avis favorable du CoDERST en date du 29 juin 2010 ;

Considérant que l'environnement du captage a fait l'objet d'une étude préalable, validée par l'avis sanitaire de l'hydrogéologue agréé ;

Considérant que l'hydrogéologue agréé a signalé la vulnérabilité de ce captage, de par sa situation en zone inondable, qu'il a prescrit en conséquence des interdictions et réglementations en définissant trois zones de sensibilité : le Périmètre de Protection Immédiate (PPI), le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR), le Périmètre de Protection Éloignée (PPE), visant les activités susceptibles de générer des pollutions dangereuses au niveau sanitaire, en l'occurrence certaines activités agricoles (élevage, épandages de boues et de lisiers, dépôts de fumiers, d'engrais, de produits pesticides...), ainsi que les activités susceptibles de dégrader le couvert végétal et de favoriser ainsi l'infiltration des eaux de surface, en l'occurrence l'ouverture de carrières et la création de nouveaux forages ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence pour la collectivité d'acquérir le terrain du PPI, de grever de servitudes les terrains situés dans le PPR et d'établir des recommandations renforçant la réglementation générale sur le PPE ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur le territoire de la commune de Condé-les-Autry,

Sur proposition du délégué territorial départemental des Ardennes de l'agence régionale de la santé de Champagne-Ardenne ;

## ARRETE

### CHAPITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET PRÉLÈVEMENT DE L'EAU

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Condé-les-Autry :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage du Pré du Pont, sis sur le territoire de la commune de Condé-les-Autry ;
- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

#### ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Condé-les-Autry est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du forage du Pré du Pont dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

L'ensemble des ouvrages de captage (indice minier : 134-2X-1005) est situé sur le territoire de la commune de Condé-les-Autry, sur la parcelle cadastrée n° ZI 23.

Les coordonnées topographiques en Lambert II étendue de l'ouvrage de captage sont :

X = 783,170 km

Y = 2475,810 km

Z = + 115 m NGF.

**ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT**

Le prélèvement ne pourra excéder :

- 5 m<sup>3</sup>/h
- 12,5 m<sup>3</sup>/j
- 4500 m<sup>3</sup>/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence cette valeur conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

**ARTICLE 5 : ABANDON DE L'OUVRAGE**

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné est comblé par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution. La déclaration d'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet de département au moins un mois avant le début des travaux et comprend :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le préfet de département et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

**ARTICLE 6 : SURVEILLANCE ET ENTRETIEN**

Les opérations de prélèvement sont contrôlées.

Les ouvrages et installations de prélèvement sont entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau souterraine, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

Tous les incidents ayant pu porter atteinte à la qualité de l'eau ou à sa gestion quantitative, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont déclarés au préfet de département, dès que le propriétaire ou l'exploitant en a connaissance.

**ARTICLE 7 : ACCESSIBILITÉ**

Les propriétaires et exploitants sont tenus de permettre l'accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement. Il est demandé de tenir à la disposition des agents habilités la liste des produits polluants, notamment les produits pesticides utilisés sur l'exploitation.

**ARTICLE 8 : DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet de département ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, le libre écoulement des eaux, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet de département, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

**ARTICLE 9 : MODIFICATION DE L'OUVRAGE**

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de département qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

**ARTICLE 10 : MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS**

Si, au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire souhaite obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au préfet de département, qui statue par arrêté conformément aux articles R. 214-15 et R. 214-39 du code de l'environnement susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet de département peut imposer, par un arrêté, toute prescription.

**ARTICLE 11 : TRANSMISSION DU BÉNÉFICE DE LA DÉCLARATION**

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

**ARTICLE 12 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage du Pré au Pont sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Condé-les-Autry.

**ARTICLE 13 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage et de la chambre de réunion.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

**ARTICLE 13.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNÉE**

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la délégation territoriale départementale des Ardennes de l'agence régionale de la santé de Champagne-Ardenne en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Condé-les-Autry et la délégation territoriale départementale des Ardennes de l'agence régionale de la santé de Champagne-Ardenne soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

**ARTICLE 13.2 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

*Le périmètre de protection immédiate, inclus dans la parcelle ZI 23, a une superficie de 8 ares 88 centiares.*

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

**ARTICLE 13.3 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE**

*Le périmètre de protection rapprochée est constitué, en partie ou en totalité, des parcelles cadastrées ZI 19 et 24. Sa superficie est de 2 ha 25 a 25 ca.*

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

**ARTICLE 13.4 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE**

*Le périmètre de protection éloignée a une superficie d'environ 18 ha 50 a.*

Une réglementation renforçant la réglementation générale est instituée sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe III du présent arrêté.

**ARTICLE 14 : TRAVAUX PRESCRITS PAR L'HYDROGÉOLOGUE ET L'AUTORITÉ SANITAIRE**

- La tête du forage devra être portée à une cote supérieure à celle des plus hautes eaux connues, soit au moins à 50 cm au-dessus du niveau des eaux, relevé lors d'une crue centennale.
- Le périmètre de protection immédiate devra être entouré d'une clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, distante d'au moins 10 mètres du captage.
- Un corroi d'argile d'une épaisseur de 30 cm devra recouvrir les abords immédiats du captage.
- Les piézomètres créés lors des opérations de recherche en eau devront être rebouchés par cimentation, afin d'éviter l'intrusion d'eaux superficielles dans la nappe exploitée.

**ARTICLE 15 : MISE EN CONFORMITÉ DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 13, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne les prescriptions applicables dans le périmètre de protection immédiate,
- dans un délai d'un an maximum à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée et les travaux prescrits par l'hydrogéologue agréé.

## CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

### ARTICLE 16 : ABANDON DE L'ANCIEN CAPTAGE

Le captage dit « du Bois du Gros Charme » identifié 0134-2X-0035, doit être physiquement déconnecté du réseau de distribution de la commune de Condé-les-Autry.

### ARTICLE 17 : TRAITEMENT

La commune de Condé-les-Autry est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de ce captage, sous réserve que les réseaux de distribution répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique.

Avant stockage et distribution, l'eau issue de ce forage subit un traitement en plusieurs étapes dans un local situé à proximité :

- une première chloration associée à une floculation-décantation permet d'oxyder le fer et le manganèse, présents en concentrations importantes dans l'eau brute,
- une filtration permet d'éliminer le fer et le manganèse oxydés subsistant dans l'eau après décantation,
- une filtration sur charbon actif élimine les chloramines et les matières organiques éventuellement présentes,
- une deuxième chloration assure une concentration en chlore suffisante pour l'élimination des germes pathogènes,
- une lampe à rayonnement ultra-violet élimine les éventuels parasites du type *Cryptosporidium* ou *Giarda* qui n'auraient pas été retenus par la filtration.

### ARTICLE 18 : STOCKAGE ET DISTRIBUTION

Les réservoirs situés sur un point haut par rapport au village, à une extrémité du réseau, sont alimentés par refoulement-distribution. A partir de ce point, l'alimentation de la commune est gravitaire.

### ARTICLE 19 : QUALITE DES EAUX

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau distribuée et celle au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

### CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

#### ARTICLE 20 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Condé-les-Autry devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### ARTICLE 21 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

#### ARTICLE 22 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature du préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de Condé-les-Autry.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la délégation territoriale départementale des Ardennes de l'agence régionale de la santé de Champagne-Ardenne dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

#### ARTICLE 23 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 € d'amende.

**ARTICLE 24 : DROIT DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51000 Châlons-en-Champagne. Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 25 : TRANSMISSION ET COPIES**

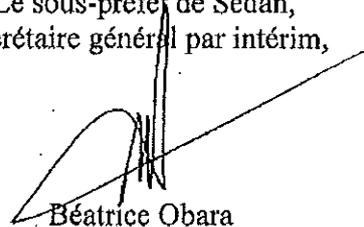
Une copie du présent arrêté sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, au délégué territorial départemental des Ardennes de l'agence régionale de la santé de Champagne-Ardenne, au directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie, au directeur du bureau de recherches géologiques et minières, au directeur départemental des territoires, au président du conseil général des Ardennes, au président de la chambre d'agriculture des Ardennes, au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique, au commissaire enquêteur et au maire de Condé-les-Autry.

**ARTICLE 26 : MESURES EXÉCUTOIRES**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, le délégué territorial départemental des Ardennes de l'agence régionale de la santé de Champagne-Ardenne, le directeur départemental des territoires et le maire de Condé-les-Autry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat, et une copie en sera tenue à la disposition du public en mairie de Condé-les-Autry.

Charleville-Mézières, le - 8 JUIL. 2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Sedan,  
Secrétaire général par intérim,



Béatrice Obara

**Liste des annexes :**

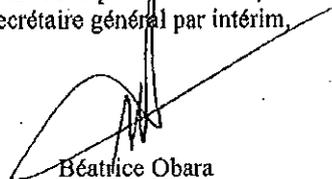
- annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate.
- annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée.
- annexe III : servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée.
- annexe IV : plan de situation, tableau et plan parcellaire.

**SERVITUDES APPLICABLES AU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

- Le périmètre de protection immédiate doit être propriété de l'exploitant et interdit à toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien et l'inspection des ouvrages.
- Le périmètre immédiat doit être clôturé par un grillage d'une hauteur minimale de 2 mètres et par un portail fermant à clé.
- L'accès au périmètre immédiat est interdit à toute personne non mandatée par la commune.
- L'entretien des surfaces enherbées doit nécessiter le recours exclusif à des moyens manuels ou mécaniques. L'utilisation de produits phytosanitaires est absolument interdite.
- L'herbe fauchée doit être évacuée régulièrement du périmètre immédiat.
- Le stockage de matériels et de matériaux, même réputés inertes, y est interdit.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,  
Charleville-Mézières, le 8 JUIL. 2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Sedan,  
Secrétaire général par intérim,



Béatrice Obara

## ANNEXE II

### SERVITUDES APPLICABLES AU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

#### Dans ce périmètre, sont interdits :

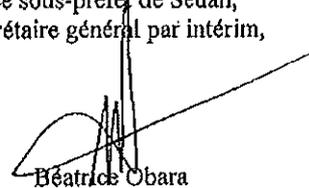
- Le creusement de puits et forages, qu'ils soient destinés à l'irrigation ou à l'alimentation en eau potable ou à tout autre usage (agricole, industriel),
- La création de puits d'infiltration d'eaux pluviales et d'eaux de ruissellement, même traitées, ainsi que celle de fossés et de bassins d'infiltration des eaux provenant de surfaces imperméabilisées,
- L'ouverture et l'exploitation des carrières, de gravières ou de toutes autres excavations,
- La création de plans d'eau,
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,
- L'épandage de lisiers, de boues de stations d'épuration et de matières de vidange,
- L'épandage ou l'infiltration des eaux usées d'origine ménagère et des eaux vannes,
- L'épandage ou l'infiltration des eaux usées d'origine industrielle,
- Le stockage d'eaux usées de toute nature,
- Le stockage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- Le stockage de fumier et autres engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols,
- La construction de nouveaux bâtiments d'élevage,
- Le retournement des pâtures,
- Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes,
- La création de nouvelles voies de communication,
- La création de cimetières,
- Toute activité industrielle,
- Les aires de stationnement.

**Dans ce périmètre sont réglementées les activités suivantes :**

- Le remblaiement des excavations existantes : il ne sera réalisé qu'à l'aide de matériaux inertes, chimiquement neutres et non fermentescibles. La partie supérieure sera recouverte sur 50 cm de matériaux imperméables (limons ou argiles).
- Le pacage des animaux s'effectuera sans apport complémentaire de nourriture. Le nombre de têtes sera donc limité à la stricte production de la pâture. Le pâturage s'interrompra en période hivernale (du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars). Les installations mobiles de traite seront interdites.
- L'installation d'abreuvoirs destinés à l'alimentation du bétail : ils devront être placés à une distance maximale par rapport au captage. Ils ne devront pas générer de bourniers.
- La modification des voies de communication ainsi que de leurs conditions d'utilisation : l'impact d'éventuels travaux devra être examiné avec attention. En particulier, il conviendra de veiller à l'écoulement des eaux issues de la chaussée. Au bord des chemins, elles devront être canalisées par des fossés étanches.
- Les canalisations d'eaux usées devront être à étanchéité renforcée, ce qui devra être attesté par un procès-verbal d'installation. Elles seront soumises à un contrôle annuel. Une inspection vidéo de la canalisation sera réalisée tous les 5 ans.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,  
Charleville-Mézières, le - 8 JUL. 2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Sedan,  
Secrétaire général par intérim,



Béatrice Obara

**SERVITUDES APPLICABLES AU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE**

A l'intérieur de ce périmètre, la réglementation générale devra être appliquée avec la plus grande rigueur.

**Dans ce périmètre, pourront être soumises à réglementation particulière, dans le cadre d'un règlement d'urbanisme, les activités suivantes :**

- Les forages et puits exploitant le même aquifère devront être cimentés jusqu'au toit de la nappe. Les ouvrages feront l'objet de protections spécifiques : margelle de 50 cm de hauteur, fermeture cadénassée. Si la pompe est actionnée par un moteur thermique, la réserve de carburant devra être installée sur un bac de rétention. Les prélèvements inhérents à ces ouvrages ne devront pas induire d'impact quantitatif sur la ressource en eau. Leur création sera conditionnée par la réalisation d'une notice d'incidence prouvant l'absence d'impact sur le forage destiné à l'alimentation en eau potable.
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux : un dispositif de détection des fuites et des vannes d'isolement devront être installés aux extrémités du tronçon traversant le périmètre de protection.
- Le stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature : les cuves devront être à double paroi ou reposer dans un bac de rétention d'un volume au moins équivalent à celui stocké.
- Le stockage d'engrais chimiques liquides et solides devra être réalisé sur un bac de rétention étanche et couvert.
- Le stockage de matières fermentescibles devra être réalisé sur aire étanche. Les lixiviats devront être récupérés dans une fosse étanche.
- L'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage devra être soumise à l'avis de l'autorité sanitaire.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,  
Charleville-Mézières, le 8 JUL. 2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Sedan,  
Secrétaire général par intérim,

  
Béatrice Obara

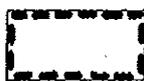
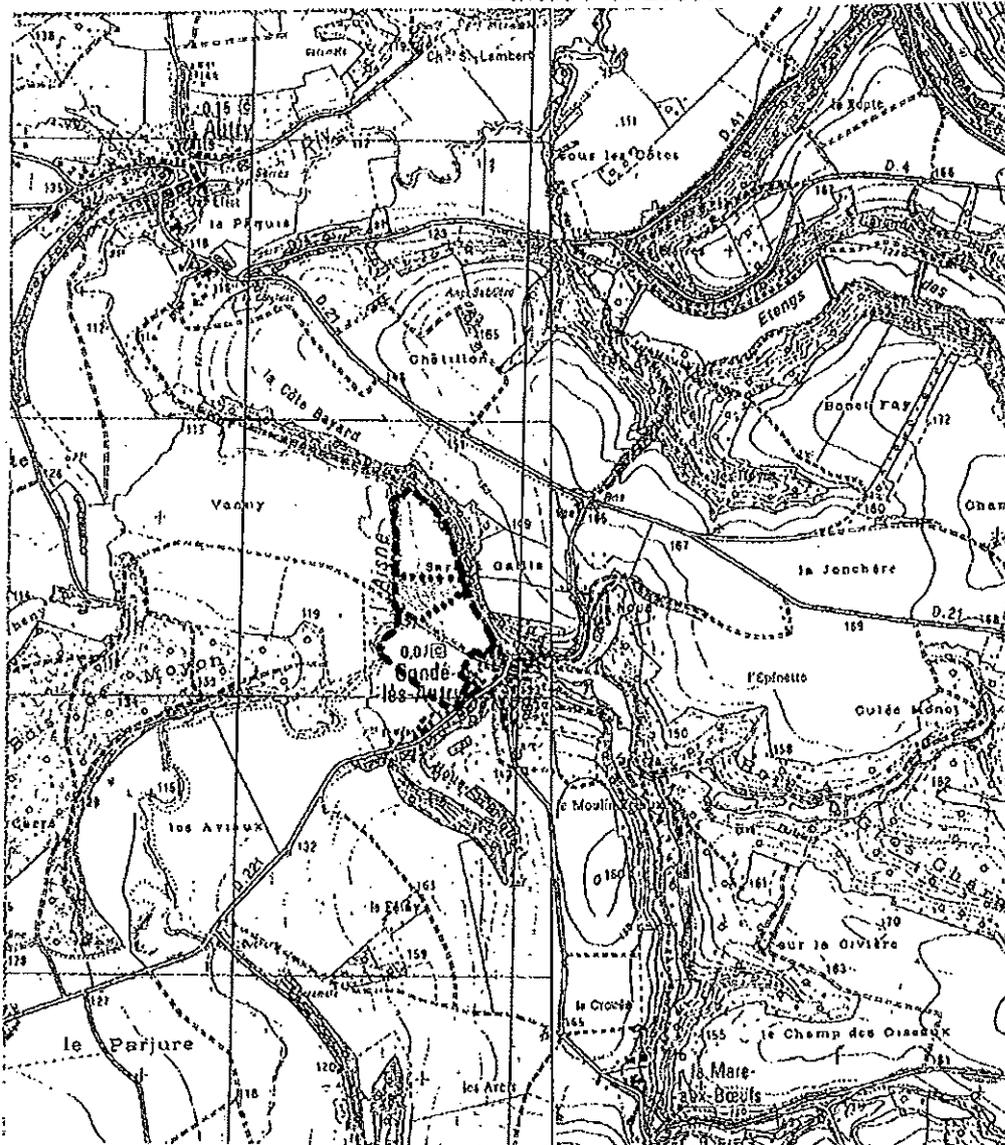
AP 2010/294

DEPARTEMENT DES ARDENNES

Commune de CONDE LES AUTRY

PERIMETRES DE PROTECTION  
DU PROJET DE NOUVEAU CAPTAGE SITUÉ AU LIEUDIT  
"LE PRE AU MONT"

Echelle : 1 / 25000



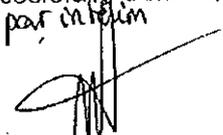
Périmètre éloigné



Périmètre rapproché

Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date de ce jour  
Charleville-Mézières, le - 8 JUL. 2010

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
par intérim

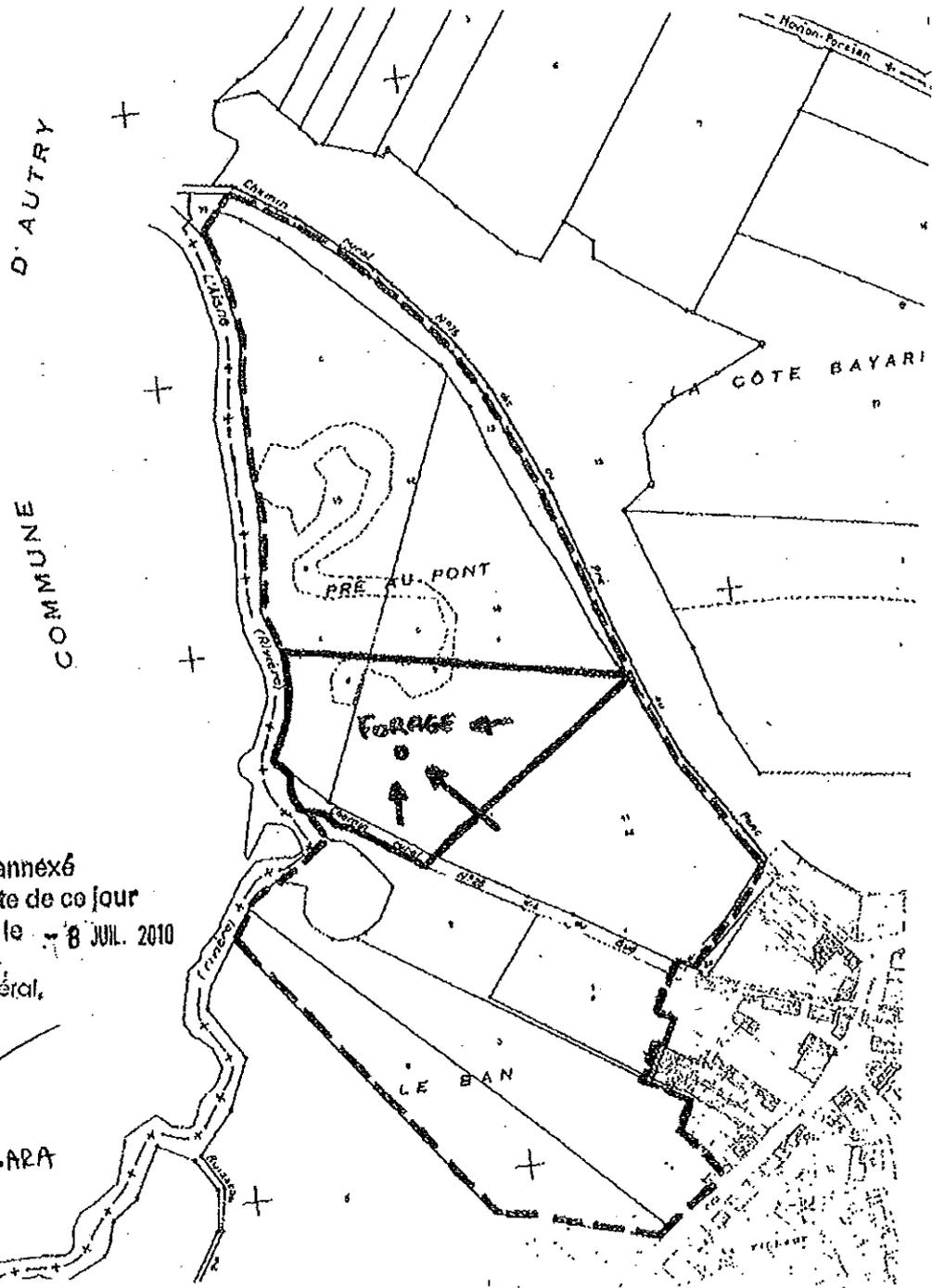
  
Béatrice OBARA

AP 2010/294

ANNEXE IV

Commune de Condé les Autry (08) - Définition des périmètres de protection du projet de captage au lieu dit « Le Pré au Pont » sur la commune de Condé les Autry (indice BRGM : 134-2X-1005)

-  Périmètre de protection rapprochée
-  Périmètre de protection éloignée
-  Ecoulement nappe



Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date de ce jour  
Charleville-Mézières, le 8 JUL. 2010

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
par intérim

  
Béatrice OBARA

AP 2010/294

01342X-1005

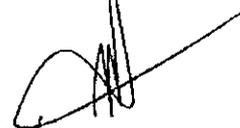
**Commune de CONDE LES AUTRY**

Projet de nouveau captage au lieu-dit "Le Pré au Pont"

Alimentation en A.E.P

**ETAT PARCELLAIRE**

Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date de ce jour  
Charleville-Mézières, le 18 JUIL. 2010  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
par son l'exam

  
Béatrice OBARA

N° du plan	CADASTRE				IDENTITE DES PROPRIETAIRES		LOCATAIRES OU EXPLOITANTS	CONTENANCES (en m2)				OBS.
	S°	N°	Nature	Cl.	Lieu-dit	Inscrit à la matrice cadastrale		Après enquête parcellaire	Parcelle	Périmètre immédiat Emprise à acquérir	Périmètre rapproché Emprise à grever des servitudes	
1	ZI	23	Pré Lande		Pré au Pont	Commune de CONDE LES AUTRY Mairie Route de Servon Metzicourt 08250 CONDE LES AUTRY		888	888	-	-	
2	ZI	19	Pré Lande		Pré au Pont	Mme GEHIN Gisèle née POLICE 28 Lotissement Saint Nicolas 51300 BASSUET		38290	-	5030	33260	
3	ZI	24	Pré Lande		Pré au Pont	M. Henri POLICE 8 Allée des Thuyas 08400 CHALLENGE		37402	-	17495	19907	

**ANNEXE IV**